

Produits du tabac

a) en retranchant les lignes 39 à 41, page 2, et en les remplaçant par ce qui suit:

«4. (1) La publicité en faveur des produits du tabac mis en vente au Canada est interdite.»

b) en retranchant les lignes 3 et 4, page 3, et en les remplaçant par ce qui suit: «tabac mis en vente au Canada

(3) Il est entendu que le paragraphe (2) ne s'applique pas à la distribution en vue de la vente de publications importées au Canada ou à la retransmission d'émissions de radio ou de télévision de l'étranger.

(4) Il est interdit à toute personne se trou-

c) en retranchant les lignes 6 à 10, page 3, et en les remplaçant par ce qui suit:

«faveur d'un produit du tabac dans une publication étrangère ou une émission radiodiffusée de l'étranger dans le but, principalement, de promouvoir la vente d'un produit du tabac au Canada.

(5) Malgré les paragraphes (1) et (2) le fabricant»

d) en retranchant les lignes 29 à 32, page 3, et en les remplaçant par ce qui suit:

«c) les affiches installées après l'entrée en vigueur de la présente loi comportent une mise en garde réglementaire.»

e) en retranchant les lignes 36 à 45, page 3, et en les remplaçant par ce qui suit:

«(6) Pour l'application du paragraphe (5), «affiche» ne vise pas:

a) les supports publicitaires se trouvant à l'intérieur ou aux abords de l'établissement d'un détaillant;

b) les mentions visées aux alinéas 6(1)a) ou b).»

Mme Lynn McDonald propose:

Motion n° 2.

Qu'on modifie le projet de loi C-51, à l'article 4, en retranchant les lignes 14 à 29, page 3, et en les remplaçant par ce qui suit:

«des affiches à condition qu'une mise en garde conforme aux pres-».

Le président suppléant (M. Paproski): Comme la députée de Vancouver-Est (M^{me} Mitchell) n'est pas à la Chambre, y a-t-il consentement unanime pour permettre au député de Winnipeg-Nord (M. Orlikow) de proposer les motions inscrites en son nom?

Des voix: D'accord.

Mme Lynn McDonald (au nom de Mme Mitchell) propose:

Motion n° 3.

Qu'on modifie le projet de loi C-51, à l'article 4, en retranchant la ligne 19, page 3, et en la remplaçant par ce qui suit:

«année ne dépasse pas la moitié des».

Motion n° 4.

Qu'on modifie le projet de loi C-51, à l'article 4, en retranchant la ligne 26, page 3, et en la remplaçant par ce qui suit:

«ne dépasse pas le quart des dépenses enga-».

L'hon. Bill McKnight (au nom du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) propose:

Motion n° 5.

Qu'on modifie le projet de loi C-51, à l'article 5,

a) en retranchant les lignes 9 à 14, page 4, et en les remplaçant par ce qui suit:

«c) faire usage, ailleurs qu'à la radio-télévision, de sa dénomination ou de sa raison sociale à des fins publicitaires—même quand l'un de ses éléments indique qu'il vend des produits du tabac—sans toutefois y associer un produit du tabac;»

b) en retranchant les lignes 24 à 27, page 4, et en les remplaçant par ce qui suit:

«à l'exclusion de toute stipulation autorisant le renouvellement ou la prorogation du contrat après cette date.»

Mme Lynn McDonald propose:

Motion n° 6.

Qu'on modifie le projet de loi C-51, à l'article 5, en retranchant la ligne 15, page 4, et en la remplaçant par ce qui suit:

«d) jusqu'au 1^{er} janvier 1989, exclusive-»

—Monsieur le Président, je suis heureuse de participer au débat sur les amendements au projet de loi C-51. Nous sommes saisis de plusieurs amendements ce matin. Certains sont des amendements d'ordre administratif et d'autres concernent davantage le fonds du projet de loi. Parlons-en directement.

La première motion est très longue et complexe. Certains aspects sont seulement d'ordre administratif. Je m'abstiendrai de parler de ceux-ci. Il y a toutefois une partie de la motion n° 1 qui n'est pas simplement d'ordre administratif. Elle me préoccupe beaucoup.

Elle remplacerait «La publicité en faveur des produits du tabac est interdite au Canada» par «La publicité en faveur des produits du tabac mis en vente au Canada est interdite.» Ce changement de libellé signifie d'après moi que la publicité en faveur des produits du tabac qui ne sont pas en vente au Canada mais ailleurs n'est pas interdite. On pourrait se demander pourquoi on se donnerait la peine de leur faire de la publicité s'ils ne peuvent pas être vendus au Canada. Par contre, il s'agit d'une motion en faveur du tabac et du tabagisme. Elle risque de porter les Canadiens à croire que le tabac n'est pas mauvais, qu'il est même bon pour la santé ou en tout cas qu'il n'y a rien de mal à fumer.

On a beaucoup discuté du libellé au comité. Le libellé initial était pas mal du même genre et nous nous en sommes débarrassés. Nous avons modifié le libellé pour supprimer ce qui semblait être une échappatoire involontaire qui autoriserait la publicité en faveur de produits qui ne sont pas en vente au Canada, ce qui donnerait l'impression que les produits du tabac ne sont pas mauvais. Nous devons absolument nous débarrasser de la publicité faite au tabac.

Il ne faut pas oublier que dans d'autres pays les fabricants de produits du tabac ont utilisé des échappatoires. Ils ont fait des annonces publicitaires pour des briquets. Ils utilisent les mêmes emblèmes et les mêmes couleurs. En annonçant des briquets ou des allumettes, ils font la promotion du tabac. Une échappatoire de ce genre pourrait donc être très grave à tel point qu'elle pourrait compromettre l'efficacité de ce projet de loi indispensable.

Ma motion n° 2 redonnerait au projet de loi C-51 l'esprit approuvé à la deuxième lecture. Elle remplace le délai de suppression sur trois ans des affiches par un délai de six mois suivant la date de la deuxième lecture du projet de loi. La première version du projet de loi C-51 était meilleure à cet égard. Elle a été affaiblie par l'introduction de ce délai de suppression sur trois ans. Je propose que nous rétablissions l'esprit original de la loi en raccourcissant ce délai. Quand on pense que 35 000 Canadiens meurent chaque année des maladies liées au tabac et que la fumée ambiante en tue des centaines d'autres, loin d'interdire petit à petit la publicité du tabac, nous devrions nous employer à la faire disparaître le plus vite possible puisqu'elle incite les gens à acquérir une habitude qui tue.